



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 22 janvier 2013

Service risques technologiques et naturels
Division risques industries extractives

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Société FRANCEPIERRE Poitou-Charentes
RD951
86800 – JARDRES**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une carrière souterraine de calcaire à MIGNE-AUXANCES

Par transmission du 19 décembre 2012, le Préfet de la Vienne nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la Société FRANCEPIERRE Poitou-Charentes.

Le dossier a été soumis aux procédures d'enquête publique et de consultation définies aux articles R 512-14 à R 512-21 du Code de l'environnement.

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article R 512-25 du Code de l'environnement, de présenter la demande, les résultats de l'enquête ainsi que les prescriptions ci-jointes, le tout étant soumis à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

I – PRESENTATION DU DOSSIER

1.1 - Le demandeur

La société FRANCEPIERRE Poitou-Charentes a été créée en 1959. Elle a connu des difficultés financières fin 2008 qui l'ont conduit à une cessation de paiement en mars 2009.

Le tribunal de commerce de Poitiers a validé, par jugement du 1^{er} mars 2010, le rachat de la société avec un plan de continuation sur 10 ans.

Aujourd'hui, FRANCEPIERRE Poitou-Charentes est détenue par la holding LP INVEST. Le groupe ainsi formé comprend :

- SCMC, société de conditionnement de matériaux de carrières (usine de Montmorillon)
- SCSV, société des sablières et carrières de la Vienne
- Carrières PAIN
- FRANCEPIERRE Poitou-Charentes

Cette dernière est spécialisée dans l'exploitation de pierre ornementale pour la construction. Elle compte un peu plus d'une vingtaine de salariés et a réalisé en 2010 un chiffre d'affaire de l'ordre de 1 700 000 €.

FRANCEPIERRE Poitou-Charentes dispose actuellement de trois gisements localisés sur les communes de JARDRES (86), MIGNE-AUXANCES (86) et SIREUIL (16).

Les capacités financières de l'entreprise ont été rétablies d'une part en raison de son intégration au groupe décrit précédemment et d'autre part, par un redressement de la situation constatable sur les données comptables de l'exercice 2010 jointes au dossier de demande.

Elle dispose également des capacités techniques (matériels, compétences...) pour exploiter une carrière de pierre ornementale dans des conditions satisfaisantes.

Les garanties financières sont à jour sur les 3 carrières qu'elle exploite.

1.2 – Le site

La carrière est située à l'extrémité Nord de la commune de MIGNE-AUXANCES à proximité de la limite avec celle d'AVANTON au lieu-dit « *Les Hauts de Planterie* ».

Elle se situe dans une zone déjà fortement marquée par les activités d'extraction de matériaux. Le secteur est exploité pour la pierre de taille depuis plusieurs siècles en carrières souterraines ou aériennes. Les anciennes carrières souterraines ont été reconverties en champignonnières vers le milieu du XX^{ème} siècle et sont aujourd'hui abandonnées. La dernière à être en activité est celle qui fait l'objet de la présente demande d'autorisation.

En surface, hormis une aire de stockage de blocs, le sol est occupé par des cultures céréalières.

1.3 – Les droits fonciers

Le demandeur détient la maîtrise foncière des terrains concernés par acte de propriété, par contrat de forage et par droits exclusifs d'extraction du tréfonds.

1.4 – Le projet

1.4.1 *Rappel de la situation administrative antérieure*

A l'origine, une autorisation d'exploiter une carrière avait été délivrée pour une durée de 30 ans par arrêté préfectoral du 27/03/1979 à la société des carrières de Brétigny. La superficie totale de la carrière était de 6,8ha.

Le 31/12/2001, un nouvel arrêté entérinait le changement d'exploitant au profit de la société d'exploitation de la carrière de Belle-Roche.

Le 05/12/1986, cette même société a obtenu un arrêté l'autorisant pour une durée de 30 ans, à exploiter une carrière de 5,3 ha jouxtant la précédente.

Le transfert des autorisations susmentionnées au bénéfice de la SAS FRANCEPIERRE Poitou-Charentes a été acté par arrêté préfectoral du 23/07/2008.

Une demande de renouvellement partiel et d'extension avait été déposée en janvier 2009, elle avait été déclarée irrecevable en raison de l'insuffisance des capacités financières de l'entreprise.

1.4.2 *Les caractéristiques de la demande*

Depuis sa reprise, l'entreprise a retrouvé une solvabilité financière et elle a déposé un dossier en vue :

- de régulariser la situation de la partie de la carrière autorisée initialement en 1979 et dont la durée de 30 ans est échue. N'ayant pas été exploitée en totalité, la demande ne porte que sur 3,2ha;
- de maintenir l'autorisation sur la partie de la carrière autorisée initialement en 1986; l'autorisation portera sur la totalité de sa superficie soit 5,3ha pour permettre une organisation de l'exploitation cohérente avec l'extension souhaitée

- d'étendre l'exploitation sur une superficie de 3,4ha environ dans une zone attenante aux deux précédentes

La superficie totale sera ainsi de près de 12ha, la production moyenne sera de 14 400 tonnes/an et la production maximale de 28 800 tonnes/an de blocs de calcaire. La durée de l'autorisation sollicitée est de 30 ans.

Les installations de la société FRANCEPIERRE Poitou-Charentes relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
2510-1	Exploitation d'une carrière souterraine	Production annuelle maximale 28 800 tonnes	A	b,d
1432	Stockage de liquides inflammables 2.b) capacité équivalente > 10m ³ mais ≤ 100 m ³	Stockage de FOD capacité équivalente égale à 1 m ³	NC	/
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1.b) débit maximum équivalent ≥ 10m ³ /h mais < 20m ³ /h	Débit maximal équivalent égal à 0,5m ³ /h	NC	/
2524	Atelier de sciage de minéraux naturels Puissance installée de l'ensemble des machines fixes > 400kW	Puissance installée 7,5kW	NC	/
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs 1.b) superficie de l'atelier > 2000m ² mais ≤ 5000 m ²	Superficie de l'atelier : environ 30m ²	NC	/

Le régime des activités mentionnées dans le tableau ci-dessus est précisé comme suit :

A autorisation

NC installations et équipements non classés, mais proches ou connexes des installations du régime A.

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La demande concerne l'installation repérée à la fois (b) pour la partie nécessitant un renouvellement et (d) pour l'extension.

1.4.3 La méthode d'exploitation

L'exploitation sera intégralement réalisée en souterrain selon la méthode dite des chambres et piliers abandonnés. Les blocs de pierre sont découpés à sec au moyen de haveuses-rouilleuses. Aucun explosif ne sera utilisé.

Les blocs extraits seront expédiés bruts ou retallés, soit transportés jusqu'à l'usine de sciage de JARDRES pour être transformés. Ceux qui sont retallés avant expédition le seront au moyen d'une scie-guillotine à chaîne à l'intérieur de la carrière.

L'extraction sera réalisée sur deux niveaux, le premier de 4,6m de hauteur et le second, par reprise « sous-pied » sur 4m de hauteur. La hauteur totale sera limitée à 9 m maximum.

L'extraction sera arrêtée à la cote minimale du carreau de 86 m NGF.

1.5 – Les inconvénients et les moyens de prévention

1.5.1 Site et paysage

L'ensemble des travaux d'extraction étant réalisé en souterrain, l'impact visuel lié à l'exploitation de la carrière sera, en tout état de cause, très limité.

Les seuls éléments révélateurs de la présence de la carrière sont les aménagements de l'entrée, les puits d'aération et principalement, le hangar d'une quinzaine de mètres de hauteur situé sur les terrains formant le toit de la carrière. Ce hangar existant, d'une superficie d'environ 1 200m², est indispensable pour le séchage de la pierre avant commercialisation.

L'impact sur le paysage ne sera pas modifié car les installations existantes seront conservées.

1.5.2 Eau

Il n'y a aucun cours d'eau sur le site ou à proximité. Le plus proche est la rivière l'Auxance qui s'écoule à 900m au Sud-Est des plus proches limites du site et à plus de 15m en contrebas du niveau du carreau de la carrière.

Le site est inclus dans le périmètre éloigné du captage du « *moulin neuf* » sur la commune de MIGNE-AUXANCES. Selon les années et les saisons, la cote piézométrique de la nappe captée est comprise entre 70 et 75 m NGF soit 10 à 15m au dessous de la cote minimale du carreau de la carrière.

Les eaux présentes sur la zone exploitées sont celles qui parviennent à s'infiltrer dans le massif qui constitue le toit de la carrière. Elles sont collectées par des fossés, des goulottes... pour être amenées vers le point bas de la carrière où elles s'infiltreront à nouveau.

Le risque d'une éventuelle pollution sera très limitée par la mise en rétention de la cuve de 1 000 litres de carburant utilisé pour les deux seuls engins de la carrière.

1.5.3 Milieu naturel

Le site est inclus dans la ZNIEFF des « *coteaux de Chaussac* » qui englobe les anciennes carrières de Lourdines et une partie du coteau calcaire de la vallée de l'Auxance. Cette ZNIEFF a été inventoriée pour les pelouses permanentes denses et pour la végétation des rochers et falaises calcaires qui la composent.

Il se situe également à l'extrémité Sud de la ZPS des plaines du Mirebalais et du Neuvilleois qui occupent près de 38 000 ha. La ZPS doit son classement principalement en raison de ses potentialités d'accueil pour plusieurs espèces d'oiseaux rares au niveau national (busard cendré, busard Saint-Martin...). Cette ZPS a été officiellement désignée comme site NATURA 2000 en 2003.

Malgré l'intérêt écologique de la zone, le site lui-même est couvert à environ 80% par des terrains dédiés aux grandes cultures intensives; le restant étant essentiellement constitué de haies.

L'étude d'évaluation d'incidences NATURA2000 jointe au dossier conclut à l'absence d'effet prévisible tant direct qu'indirect, de l'activité sur la faune, la flore et les habitats naturels en raison du mode d'exploitation souterrain.

1.5.4 Niveaux sonores

L'habitation la plus proche des limites de la carrière est localisée à 500m au Sud-Ouest de l'entrée. L'activité d'extraction étant souterraine elle ne génère aucun bruit à l'extérieur. La seule source sonore en dehors de la circulation des poids lourds, est le ventilateur placé à l'entrée de la carrière

et utilisé pour l'aération des galeries. Cependant, compte tenu de la distance, il n'est pas perceptible.

A raison de une à trois rotations par jour, le trafic des poids lourds aura un impact limité.

1.5.5 Poussières

L'exploitation ne dégage aucune poussière d'une part parce que toute opération de sciage, y compris la recoupe de blocs, s'effectue en souterrain et, d'autre part en raison de l'humidité naturelle du matériau. La source principale sera la circulation des poids lourds et engins de levage par temps sec sur la plate-forme de chargement des blocs. Comme expliqué précédemment le nombre de rotation étant faible l'impact sera limité.

1.6 – Les risques et les moyens de prévention

L'exploitation d'une telle carrière présente des risques pour les tiers dus :

- à l'existence de puits et cheminée d'évacuation/aération présents en surface,
- à un effondrement de masse ou localisé de type fontis.

Pour y pallier :

- les puits et cheminées sont et seront obturés par une grille fermée par un cadenas,
- les conditions d'exploitation sont fixées au regard d'études de stabilité réalisées par l'INERIS qui a déterminé les dimensions à respecter des galeries et des piliers; ces conditions seront reprises dans les prescriptions de l'autorisation.

1.7 – Les conditions de remise en état

La remise en état des lieux a pour objectif d'assurer la sécurité du site. Il n'est pas prévu de mesure spécifique pour l'insertion des terrains dans l'environnement compte tenu de l'absence d'impact. Elle comportera les dispositions suivantes :

- le démontage et l'évacuation de l'ensemble des matériels et installations; en surface la zone de stockage aura été réaménagée pour être rendue à l'agriculture;
- le remblayage partiel des galeries afin d'améliorer la stabilité des piliers à long terme. Ce remblayage est effectué au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation à l'aide des rebuts : résidus de sciage, blocs impropres à la commercialisation...
- la fermeture et le verrouillage des puits et accès. La fermeture de l'accès principal respectera les principes suivants : interdire l'accès au public, permettre la colonisation par les chiroptères, autoriser des visites scientifiques et techniques (études des chiroptères, surveillance de la stabilité...)

1.9 – Les garanties financières

En fonction des travaux de mise en sécurité du site, le montant des garanties financières de la carrière est fixée à 17 940 € TTC.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 – Les avis des services reçus

La DDT, le SDIS, la DRAC et l'INAO ont soit émis un avis favorable soit mentionné l'absence de remarque ou d'observation de leur part.

2.2 – Les avis des conseils municipaux

Les six communes situées dans le rayon d'affichage de l'enquête publique, AVANTON, CHASSENEUIL-du-POITOU, CISSE, JAUNAY-CLAN, MIGNE-AUXANCES et POITIERS ont toutes émis un avis favorable.

2.3 – L'enquête publique

Elle s'est déroulée du 29 octobre au 28 novembre 2012.

Durant l'enquête, deux observations émises par la même personne ont été portées sur le registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur note à ce sujet qu'elles ne s'opposent pas au projet, que « *la première insiste sur la nécessaire prise en compte de la sécurité du personnel travaillant au fond* » et que « *la seconde est une remarque sans conséquence directe sur l'exploitation de la carrière...* ». Il indique avoir reçu le mémoire en réponse du pétitionnaire le 08/12/2012 et que celui-ci « *répond parfaitement aux observations* ».

Le commissaire enquêteur clôt son rapport en émettant un avis favorable à la demande présentée.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.1 – Statut administratif des installations du site

Il s'agit d'une demande d'autorisation d'exploiter carrière souterraine de calcaire. Son classement au titre de l'article R 511-9 du Code de l'environnement est précisé au § 1.4.

3.2 – Inventaire des textes en vigueur

Cette demande est soumise aux dispositions :

- du Code de l'environnement, Livre V,
- du Code minier,
- de l'Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

3.3 – Analyse de la demande

La demande concerne à la fois une poursuite d'exploitation sur une partie d'une ancienne carrière sur laquelle du gisement reste disponible et, d'autre part, sur une extension du périmètre autorisé antérieurement. La conséquence d'une nouvelle autorisation sera de prolonger pour une durée de 30 ans une activité exercée sur ce secteur depuis plus d'un siècle. Les conditions environnementales sont favorables : pas d'habitation à proximité, carreau de la carrière bien au-dessus du niveau aquifère... et le mode d'extraction souterrain par découpe de bloc n'est pas de nature à générer des nuisances significatives. L'impact principal qui peut être retenu est celui du transport des blocs extraits qui serait susceptible d'augmenter proportionnellement à la production maximale autorisée. Bien que cette augmentation soit d'un facteur d'environ 4, le trafic induit par la

carrière restera faible : il sera au maximum de 5 à 6 rotations par jour, en moyenne ce nombre se situera entre 2 et 3.

Cette demande n'a pas été l'objet de questions ou de remarques particulières lors des consultations et enquête publique réglementaires.

IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION

Compte tenu des données fournies par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation et des conditions antérieures d'exploitation, les prescriptions techniques spécifiques qui lui seront imposées sont relatives au maintien de la stabilité de l'ensemble. Elles sont fixées au regard d'études géotechniques réalisées par l'INERIS qui a déterminé les dimensions à respecter des galeries, des piliers et les moyens de renfort du toit de la carrière par un boulonnage systématique...

Ces prescriptions maintiendront en outre l'interdiction d'accès sur une zone dangereuse (risque d'effondrement) imposée par arrêté complémentaire du 29 juin 1999.

V – CONCLUSION

Considérant :

- les avis recueillis au cours de l'enquête,
- les réponses apportées par l'exploitant,
- qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

nous proposons un **avis favorable** à cette demande.

L'avis de la Commission départementale de la nature , des paysages et des sites dans sa formation spécialisée "carrières" doit être sollicité sur le dossier conformément à l'article R 512-25 du Code de l'environnement.